

Guide pratique sur les obligations de transparence en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016

La Commission européenne a introduit de nouvelles exigences en matière de transparence pour l'octroi des aides d'Etat versées sur le fondement d'un des textes listés à l'annexe I. Cette liste n'est pas définitive. Elle sera actualisée au fur et à mesure de la révision par la Commission européenne des lignes directrices et encadrements pour lesquelles les obligations de transparence n'ont pas encore été introduites¹ et des futures communications de la Commission européenne sur les obligations de transparence.

Ces obligations sont :

1. La publication sur un site internet national, gratuit et public, des informations concernant les régimes d'aides et les aides individuelles informées et notifiées²;
2. La publication sur le site dédié de la Commission européenne³, d'informations relatives aux aides d'un montant supérieur ou égal à 500 000, 60 000 ou 30 000 euros selon les secteurs d'activité⁴. **L'exigence de transparence s'appliquera à toutes les aides d'État accordées sur la base des textes listés à l'annexe I, dès lors que leur montant cumulé pour une même entreprise pour les mêmes coûts admissibles pour le même objectif au titre du même projet ou de la même activité, excède le seuil aux seuils précités par secteur d'activité.**
3. **Les aides d'État incluent l'autofinancement public de la personne publique, sauf s'il est réalisé en conditions de marché.**

Ces obligations entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2016, s'ajoutent aux obligations de rapports annuels au titre de l'article 11 (b) du RGEC et de l'article L 1511-1 du CGCT (transmission à l'Etat au plus tard le 31 mai de chaque année). Pour mémoire, les autorités françaises doivent effectuer chaque année

¹ Les lignes directrices et encadrements n'ayant pas encore fait l'objet de modifications sont notamment :

- Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JOUE C 392 du 19.12.2012, p.1) ;

- Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (JOUE C 257 du 27.10.2009, p.1) ;

- Les communications sur le transport maritime :

http://ec.europa.eu/competition/sectors/transport/legislation_maritime_state_aid.html;

- Les communications sur les transports par rail et route :

http://ec.europa.eu/competition/sectors/transport/legislation_rail_road_state_aid.html*

- Décision du conseil du 10 décembre 2010 relatif aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives (JOUE L336 du 21.12.2010, p.24) ;

- Les communications relatives au SIEG : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/sgei.html

² <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

³ Transparency Award Module (TAM).

⁴ Cf. Annexe I.

des rapports relatifs aux aides versées au cours de l'exercice de l'année antérieure (régimes informés en vertu du RGEC, aides exemptées placées en dehors d'un régime informé et aides notifiées), ainsi que le prévoit le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 (notamment chapitre IX). Pour les aides, autres que les aides fiscales pour lesquelles le rapport annuel est réalisé par la direction de la législation fiscale, individuelles ou relevant d'un régime informé (par exemple, un régime cadre), l'autorité d'octroi doit porter à la connaissance du ministère ayant notifié ou informé l'aide individuelle ou le régime, ou à défaut du SGAE, le montant des aides versées par ses soins au cours de l'exercice n-1, en scindant ce montant par instrument d'aides avant le 30 mai de l'année n, afin que le rapport transmis par les autorités françaises à la Commission européenne soit complet. Lorsque l'autorité d'octroi est une collectivité locale, elle transmet ces informations à la direction générale des collectivités locales.

I. Recensement et publication du texte des régimes d'aides et des aides individuelles

Le contenu de chaque régime d'aide notifié ou exempté⁵ sur le fondement des textes listés à l'annexe I (y compris les aides individuelles notifiées⁶ et les aides *ad hoc* prises sur le fondement direct du RGEC à la Commission européenne) doit être accessible à tout citoyen sur un site Internet ouvert au public.

A cette fin, les autorités françaises ont développé une base de données en ligne permettant d'accéder aux informations suivantes : le texte des régimes, les fiches SANI des régimes d'aide et des aides individuelles notifiées et informées, et, le cas échéant, la documentation officielle d'interprétation.

Les dispositifs nationaux ou locaux d'aides aux entreprises mis en œuvre sur la base de ces régimes (et qui n'ont pas été notifiés ou informés à la Commission européenne) ne sont pas concernés par ce recensement.

La base de données est accessible sur le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

1- Responsable et calendrier du recensement

Aux termes des articles 9 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)⁷, du règlement agricole et forestier et du règlement relatif à la pêche et à aquaculture⁸, la responsabilité de l'Etat peut être engagée si celui-ci ne publie pas sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'Etat, les informations demandées. En conséquence, chaque autorité d'octroi qui notifie ou informe auprès de la Commission les régimes et les aides individuelles ou modifie ces régimes ou ces aides individuelles est responsable de leur recensement. Le SGAE procédera semestriellement à un rappel de cette obligation de recensement.

⁵ En cas de régimes exemptés, la responsabilité du recensement incombe à l'autorité qui a rédigé le projet de régime exempté de notification pour information de la Commission.

⁶ Les aides individuelles notifiées sont des aides notifiées individuellement à la Commission européenne sur la base d'un régime d'aides lorsqu'elles dépassent les seuils de notification prévus ou sur la base de lignes directrices, encadrements ou du Traité lorsqu'il n'existe pas de régime d'aide.

⁸ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JOUE L187 du 26.6.2014 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

⁸ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JOUE L187 du 26.6.2014, p.1 tel que modifié par le règlement le Règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ; Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (JOUE L193 du 1.7.2014, p.1) ; Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (JO L369 du 24.12.2014, p.37)

Chaque autorité d'octroi est également responsable de la compatibilité des régimes d'aide et des aides individuelles qu'elle notifie au regard de la réglementation applicable aux aides d'Etat pour la période 2014-2020 ou qu'elle octroi dans le cadre du RGE. Dans l'hypothèse où l'autorité d'octroi omettrait de transmettre les informations nécessaires à l'administrateur pour souscrire aux obligations de transparence et de publication mentionnées ci-dessous, elle assumera toutes les conséquences liées à l'incompatibilité de l'aide, dont, notamment, sa suspension qui pourra être décidée par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure pour manquement aux obligations de publication.

L'autorité d'octroi concernée doit en conséquence transmettre le tableur Excel intitulé « Transparence – recensement des aides » (cf. annexe IV) ainsi que le texte des régimes, les fiches SANI des régimes d'aide, des aides individuelles notifiées et informées, et, le cas échéant, la documentation officielle d'interprétation⁹ en format pdf au CGET pour que la publication soit effectuée sur le site internet l'Europe en France. Dans les cas de dispositifs existants qui sont modifiés à la suite d'une nouvelle information/notification à la Commission ou remplacés, il convient d'indiquer dans le tableau transmis au CGET, l'ancien dispositif dans l'onglet « régimes expirés » et le nouveau qui le remplace dans l'onglet « recensement ».

Le premier recensement des régimes d'aides et aides individuelles a été réalisé le 1er décembre 2015. Depuis cette date, en cas d'information ou de modification d'un régime ou d'une aide individuelle sur le fondement d'un règlement d'exemption, ou de l'approbation d'un régime ou d'une aide individuelle notifié ultérieurement au 1er décembre 2015, l'autorité de notification ou d'information doit transmettre une mise à jour du tableur Excel ainsi que les éléments à publier (fiche SANI, texte du régime et tout autre document officiel d'interprétation) dans un délai de 15 jours ouvrables suivant le jour de publication sur le site de la Commission européenne. Si la mesure d'aide nécessite d'être publiée au journal officiel de la République française (JORF) pour entrer en vigueur, le délai de 15 jours ouvrables courra à compter de la date de publication au JORF. La transmission doit être adressée au CGET à la boîte fonctionnelle des administrateurs du site Europe en France aidesdetat@cget.gouv.fr.

2- Objet du recensement

Le recensement concerne les régimes notifiés ou informés ainsi que les aides individuelles notifiées ou informées, sur le fondement des textes listés à l'annexe I.

Les méthodes de calcul d'équivalent-subvention brut (ESB) applicables pour définir un élément d'aide sont également concernées par l'obligation de publication.

Les financements apportés au titre du règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*, ne font pas l'objet de ce recensement.

3- Champs à renseigner

Les régimes et aides individuelles arrivés à **échéance** avant 31 décembre 2014 ne doivent pas être recensés. Les régimes et aides individuelles **en vigueur**, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur (antérieure ou postérieure au 1^{er} juillet 2014), doivent être recensés.

Le tableur doit être complété en intégrant obligatoirement les données suivantes :

- **Colonne B – « référence UE »** : mentionne le numéro d'enregistrement de l'aide au greffe de la Commission européenne.
- **Colonne C – « Autorité de notification »** : mentionne le nom de la direction ministérielle en charge de la notification ou de l'information (régime exempté) et du suivi de l'aide.
- **Colonne D – « Intitulé »** : mentionne le titre complet du régime d'aide ou de l'aide individuelle, tel qu'il a été notifié ou informé à la Commission européenne.
- **Colonne E – « Type d'aide »** : indique si l'aide en cause est un régime (S) ou une aide individuelle (IA)¹⁰.
- **Colonne F – « Thématique »** :
 - mentionne la thématique de l'une des sections du RGEC sur le fondement duquel l'aide (régime ou aide individuelle) est exemptée ;
 - mentionne la thématique des lignes directrices sur la base desquelles l'aide (régime ou aide individuelle) est notifiée et autorisée.

Si plusieurs thématiques fondent l'aide, elles devront être mentionnées dans la colonne C simplement séparées d'un tiret « - ». La prise en compte de toutes les thématiques concernant un régime d'aides ou une aide doit permettre aux utilisateurs néophytes de trouver facilement une base juridique.

- **Colonne H – « secteurs d'activité »** : indique le code NACE 2 des activités financées.
 - si la mesure concerne un secteur, il convient d'entrer le code NACE 2 secteur concerné ;
 - si la mesure est plurisectorielle, c'est-à-dire qu'elle concerne plusieurs secteurs d'activité bien identifiés, il convient d'entrer les codes NACE 2 relatifs à ces activités ;
 - si la mesure est multisectorielle, c'est à dire qu'elle ne s'applique à aucun secteur en particulier, il convient de renseigner le champ par la mention : « Multisectoriel » ;
- **Colonne I – « Territoire »** : indique l'étendue géographique dans laquelle l'aide est applicable. Quatre solutions sont ouvertes :
 - « France » pour tout le territoire ;
 - « Métropole » pour le territoire métropolitain ;
 - « Outre-Mer » pour les DROM ;
 - Le nom du ou des départements dans lesquels les régimes d'aide ou les aides individuelles notifiés ou informés sont mis en œuvre.

¹⁰

Cf. définitions à l'article 2 du RGEC.

- **Colonne J - « Zone »** : indique la zone dans laquelle l'aide est applicable. Trois solutions sont ouvertes :
 - « N » les aides octroyées quelle que soit la zone AFR et hors zone AFR ;
 - « A » pour les aides octroyées en zones AFR prévues dans le cadre de l'article 107.3 a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
 - « C » pour les aides octroyées en zones AFR prévues dans le cadre de l'article 107.3 c) du TFUE.
- **Colonne K – « Instrument d'aide »** : indique le ou les instrument(s) d'aides qui peuvent être mobilisés dans le cadre d'un régime d'aide ou qui sont employés dans le cadre d'une aide individuelle. Si plusieurs instruments d'aides sont prévus, il convient de les mentionner tous. Les différentes possibilités sont :
 - Subvention ;
 - Avance récupérable ;
 - Bonification d'intérêt ;
 - Prêt ;
 - Garantie ;
 - Investissement en capital ;
 - Avantage fiscal ;
 - Avantage social ;
 - Exonération de taxe ;
 - Réduction de dette ;
 - Autres.
- **Colonne L – « Date de début »** : indique la date à laquelle la décision de la Commission européenne a été prise dans le cas d'un régime ou d'une aide individuelle notifiés ; ou la date d'entrée en vigueur d'un régime ou d'une aide entrant dans le champ du règlement général d'exemption par catégories (RGEC), cette date devant figurer dans la note transmise à la Commission européenne au titre de l'obligation d'information de l'article 11 du RGEC. Cette date doit être entrée en suivant le format : JJ/MM/AAAA.
- **Colonne M – « Date de fin »** : mentionne la date d'échéance figurant dans la décision de la Commission européenne dans le cas d'un régime ou d'une aide notifiés ; ou la date de fin d'un régime ou d'une aide entrant dans le champ du RGEC, cette date devant figurer dans la note transmise à la Commission européenne au titre de l'obligation d'information de l'article 11 du RGEC. Cette date doit être entrée en suivant le format : JJ/MM/AAAA. Dans le cas où ni la décision, ni le document ayant fait l'objet de l'information au titre de l'article 11 du RGEC ne mentionne de date de fin, indiquer 31/12/2020.
- **Colonne N – « taille des bénéficiaires »** : indique la taille des bénéficiaires concernés par l'aide selon la définition de l'annexe I du RGEC. Il est rappelé que les ETI¹¹ sont

¹¹ Etablissement de taille intermédiaire : entreprise qui a entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.

considérés comme des grandes entreprises par la Commission européenne. Cinq solutions sont ouvertes :

- GE
 - PME
 - ME
 - PE
 - GE-PME
- **Colonne O – « Résumé »** : présente le dispositif d'aide en quelques lignes pour permettre à un tiers (administration ou entreprise) d'en identifier le champ et les principales conditions. Des exemples de résumés sont en ligne sur le site l'Europe en France.

4- Publication

Les mises à jour des données seront publiées au fil de l'eau dans les délais mentionnés au 2) ci-dessus.

II. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence s'appliquera aux actes d'octroi concernant chaque aide individuelle à un même bénéficiaire pour une même assiette de dépenses éligibles, pour une même finalité et à un même projet ou activité dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 euros. Ainsi, dès lors que le ou les montants des aides individuelles octroyées, au même bénéficiaire, pour une même assiette de dépenses éligibles, pour une même finalité et pour un même projet ou une même activité, dépassent le seuil de 500.000 EUR, qu'importe le nombre d'actes d'octroi, l'ensemble des actes composant l'aide pour un même projet doit être saisi sur le TAM par l'autorité d'octroi. La publication des données s'opèrent via le module de la Commission, le « *Transparency award module* » (TAM)¹².

Pour les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, et dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants¹³ :

- (i) **30 000 €** pour les bénéficiaires actifs dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- (ii) **60 000 €** pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;

¹² La base de données TAM est accessible sur le site Europe en France au lien suivant : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>

¹³ Cf. Annexe I

La notion d'« **aide individuelle** » est entendue comme une **aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un ou plusieurs régime(s) d'aide ou en dehors d'un régime d'aide (cas des aides ad hoc ou des aides ayant fait l'objet d'une autorisation à la suite d'une notification individuelle¹⁴)**. Cette aide peut faire l'objet de co-financements par des ressources locales, régionales, nationales ou européennes (les fonds européens structurels et d'investissement – « FESI »)¹⁵. Il y a co-financement lorsque les différents financements provenant des différentes sources sont octroyés au bénéficiaire sur une même assiette de coûts éligibles et pour réaliser la même opération ou le même projet.

Dans le cas d'un co-financement, l'autorité d'octroi doit exiger du demandeur un budget prévisionnel mentionnant les co-financements relatifs à l'opération ou au projet concerné.

Les financements apportés au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*, ne font pas l'objet de la publication au titre des obligations de transparence, sauf lorsque ces financements *de minimis* sont cumulés sur une même assiette de coûts avec une aide d'Etat octroyée au titre du règlement RGEC et que les seuils de déclaration des aides au titre des obligations de transparence sont dépassés.

Dès lors, une aide individuelle peut être octroyée au travers de plusieurs actes d'octroi faisant référence au même bénéficiaire, pour une même assiette de dépenses éligibles et une même finalité sur un même projet ou à la même opération).

Ainsi, **l'octroi d'une aide peut être composé de plusieurs saisies sur le TAM**. Une saisie dans le TAM est uniquement identifiée par les paramètres suivants : numéro de la mesure octroyant l'aide, nom du bénéficiaire, le montant octroyé, la date d'octroi, l'instrument utilisé, l'objectif(s) de l'aide et l'autorité d'Octroi.

Dans le cas de lettres d'octroi d'aides pour le même projet ou une même opération concernant un bénéficiaire déterminé, l'État membre doit au moment de la vérification du cumul des aides :

- i. Ne pas enregistrer la lettre d'octroi si le seuil de 500 000 euros, même après cumul des aides, au titre des obligations de transparence n'est pas atteint.

¹⁴ Règlement (UE) n°2015/1589 du 13 juillet 2015, article 1 définit l'aide individuelle comme : « *l'aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui devrait être notifiée* »

Règlement (EU) n° 651/2014 du 17 juin 2014 :

- Article 2(14) « *aide individuelle* » : (i) *une aide ad hoc*, et (ii) **une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides** ;
- Article 2(15) « *régimes d'aides* » : **toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé** .

¹⁵ Excepté pour les fonds européens gérés par les institutions, les agences, les entreprises communes ou tout autre organe de l'Union qui n'est pas directement ou indirectement contrôlé par l'Etat membre (article 8(2) RGEC)

- ii. **si le seuil n'a pas été dépassé par les actes d'octroi précédents mais est effectivement dépassé avec le dernier acte d'octroi**, en quel cas le montant total octroyé doit être **publié sur le TAM par une ou plusieurs saisies**

Dans la mesure où, selon les pratiques établies en France, chaque autorité d'octroi vérifie au titre de l'article 8 le cumul des aides sur la base des déclarations de l'entreprise, l'autorité d'octroi qui constatera un dépassement du seuil de déclaration de la transparence devra le signaler aux autres afin que soit procédé à l'enregistrement sur le TAM de l'ensemble des aides versées.

1- Responsable de la collecte

L'autorité d'octroi (Etat, collectivité locale, autorité publique,...) est responsable de l'encodage pour le montant d'aide qu'elle a octroyé et de la validation des données dans l'outil développé par la Commission européenne lorsqu'elle est également autorité de gestion des aides. Lorsque l'autorité d'octroi décide de déléguer l'encodage et la validation des données à publier à une autorité de gestion (opérateurs), deux cas peuvent se présenter :

- i) La gestion des aides a été déléguée à une autorité de gestion par voie statutaire ou mandat exprès **et les missions statutaires ou ce mandat prévoient clairement que la responsabilité de l'encodage et de la validation des données** est déléguée. Dans ce cas l'autorité de gestion est responsable de l'encodage et de la validation des données à publier et, en cas de manquement à l'obligation de publication, l'autorité d'octroi pourrait rechercher la responsabilité de l'autorité de gestion en droit interne sur le terrain de la faute.
- ii) Si les missions ou mandats confiés par les autorités d'octroi aux autorités de gestion sont muets ou ne sont pas d'une clarté évidente sur ces nouvelles obligations, alors, les autorités d'octroi (Etats ou régions) pourraient prévoir de conclure un mandat exprès avec les autorités de gestion (opérateurs) prévoyant ces nouvelles obligations. Ce mandat *sui generis* est un contrat administratif¹⁶, il comporte des obligations de collecte et de saisie des données qui viennent en complément des obligations de gestion incombant aux autorités de gestion dans le cadre des conventions de gestion qu'elles ont conclues avec l'autorité d'octroi. Dès lors si le mandat est l'accessoire d'une convention de gestion préexistante, il sera en général conclu dans le cadre d'un avenant à la convention de gestion passée avec l'autorité de gestion pour gérer la mise en œuvre des aides concernées par les obligations de transparence. En revanche, si aucune convention de gestion ne préexiste au mandat il conviendra d'insérer les clauses de mandat dans la convention de gestion conclue entre l'autorité d'octroi et l'autorité de gestion.

¹⁶ Les contrats ainsi conclus seront qualifiés de contrats administratifs. En effet, selon les deux critères essentiels dégagés par la jurisprudence, un contrat est qualifié d'administratif si : (i) est présente au contrat au moins une personne publique, en l'espèce, l'Etat (CE Sect. 13 déc. 1963, Synd. des praticiens de l'art dentaire du Nord, rec. p 623) ; (ii) le contrat se rattache à l'activité publique, en raison de son objet, de son contenu, de son contexte : l'opérateur assure une mission d'exécution de service public (CE 4 mars 1910, Théron, rec p 193) ou participe directement à celui-ci (CE sect. 20 avril 1956, Epoux Bertin, rec. p 167). Ce qui est le cas en l'espèce, au regard des missions d'octroi d'aides publiques qui leurs sont dévolues.

Le mandat devra notamment inclure :

- le cadre de la mission (rappelant les textes de l'Union européenne, le numéro du régime d'aide ou de la décision de la Commission européenne imposant l'obligation de transparence) ;
- les obligations auxquelles peuvent se rattacher la mission et l'absence de contrepartie financière (la mission étant accessoire à la gestion des aides) ;
- la description de la mission et du processus de saisie ;
- les obligations et la détermination de la responsabilité pesant sur l'autorité de gestion au regard des impératifs des textes de l'Union européenne portant sur l'exhaustivité et la validité des informations transmises à la Commission européenne.

Un modèle de mandat est joint en annexe II de ce guide à titre indicatif ; il doit être adapté au cas par cas. A défaut de la conclusion d'un tel mandat ou de précisions apportées aux missions confiées à l'autorité de gestion, la responsabilité de l'encodage et de la validation reposera sur l'autorité d'octroi de la mesure qui ne pourra pas se retourner contre l'autorité de gestion en cas de manquement.

2- Objet de la collecte des données

La collecte concerne les aides **octroyées à compter du 1^{er} juillet 2016**, sur le fondement d'un des textes listés à l'annexe I. La date d'octroi de l'aide est la date de la signature de la lettre d'octroi par l'ensemble des parties (par exemple la date de signature d'une convention d'aide, de la décision signée ou la délibération pour une collectivité territoriale). Par conséquent, les aides qui ont été octroyées avant le 1^{er} juillet 2016 mais dont le paiement effectif intervient après le 1^{er} juillet 2016, ne sont pas concernées par les obligations de transparence.

La collecte concerne les aides octroyées par un ou plusieurs actes dont le montant cumulé est supérieur ou égal à 500 000 € **pour une même entreprise pour les mêmes coûts admissibles pour le même objectif au titre du même projet ou de la même activité**_(ou 60 000 € en ce qui concerne les aides dans le secteur de la production primaire agricole et 30 000 € dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture).

Quelques cas de figures ont été identifiés par la Commission comme pouvant être assimilés à un contournement des obligations de transparence. Ils figurent en Annexe III.

Si l'aide octroyée ne peut être déterminée *ex ante* ou bien qu'il n'y a pas de montant maximum autorisé pour le projet, le montant de l'aide doit être calculé et déclaré *ex post* par une ou plusieurs saisies sur le TAM. Cela s'applique également pour les aides fiscales.

Le non-respect des obligations de transparence entraînera de facto l'incompatibilité de l'aide.

Particularité relative aux aides à finalité régionale en faveur du développement urbain et aux aides au financement des risques (article 9, paragraphe 2, du RGEC, note de bas de page n°1): il n'est pas obligatoire de publier les informations concernant les aides d'un montant supérieur à 500 000 € lorsque le bénéficiaire est une PME qui n'a effectué aucune vente commerciale sur aucun marché.

Particularité relative aux aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques (article 9, paragraphe 3, du RGEC) : les obligations de collecte des données ne s'appliquent pas aux consommateurs finaux.

3- Spécificités des aides fiscales

Pour les aides fiscales, les régimes d'aide sous la forme d'avantages fiscaux pour la production agricole primaire et pour les activités de pêche et aquaculture, des tranches spécifiques sont prévues (cf. annexe I).

La collecte des aides à caractère fiscal sera centralisée par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Pour les aides fiscales, les montants d'aides sont exprimés selon les modalités posées aux articles 9(2) RGEC, article 9(3) ABER et 9(2) FIBER¹⁷.

Pour les aides sous forme d'avantage fiscal, l'information doit être publiée dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite. Dans le cas des aides fiscales, la période d'un an commence à courir à la date à laquelle la déclaration fiscale est introduite, même si la déclaration a été transmise après le délai.

4- Spécificité des aides financières

L'aide octroyée à un investisseur (qui est le bénéficiaire de l'aide) doit être déclarée. Le code NACE à saisir est celui concernant les activités de service financier (K64) ainsi que le nom, le cas échéant, de(s) l'intermédiaire(s) financier(s) concerné(s) via lesquels les aides sont transférées au(x) bénéficiaire(s)¹⁸. Par ailleurs, le montant total de l'investissement pour chaque bénéficiaire doit être déclaré.

Le montant de l'aide (montant de l'investissement) doit être publié en montant total ou en tranches de paiement.

5- Spécificité du secteur agricole et forestier

¹⁷ **Article 9(2) du RGEC** (en millions €) : a) 0,5 – 1, b) 1-2, c) 2-5, d) 5-10, e) 10-30 et f) 30 et plus. **Article 9(3) ABER** (en millions €) : a) 0,06 -0,5 seulement pour la production agricole primaire, b) 0,5 – 1, c) 1 – 2, d) 2 -5, e) 5-10, f) 10 – 30 et g) 30 et plus. **Article 9(2) FIBER** (en millions €) a)0,03 – 0,2, b) 0,2- 0,4, c) 0,4 – 0,6, d) 0,6 – 0,8, e) 0,8 – 1. Pour le **guide MARE** (en millions €) : 0,03 – 0,5, supérieur à 0,5 – 1, supérieur à 1 – 2, supérieur à 2

¹⁸ Les aides en faveur de l'accès au financement des risques des PME ne sont pas allouées directement au bénéficiaire final. Elles peuvent être octroyées à un bénéficiaire via un intermédiaire financier selon une procédure ouverte transparente et non discriminatoire. La Commission estime qu'un intermédiaire financier est une structure servant à transférer les aides vers les investisseurs et/ou les entreprises dans lesquelles les investissements sont effectués, et ce, que l'intermédiaire dispose de la personnalité juridique ou qu'il ne constitue qu'un ensemble d'actifs gérés par une société de gestion indépendante (Lignes directrices de la Commission 2014/C 19/04 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, point 2.1.2, para.37). L'intermédiaire financier n'est donc pas le bénéficiaire de l'aide dans le cadre des mesures de l'accès au financement des risques des PME.

Lorsque des **aides sont versées dans le cadre des programmes de développement rural (PDR), aides qui concernent le secteur agricole (production primaire, transformation et commercialisation de produits agricoles)** dans le cadre des informations demandées à l'article 9 du règlement n° 702/2014 et des points 128 et 129 des lignes directrices agricoles et forestières ont déjà été publiées sur le site TéléPac, il n'est pas nécessaire de les publier à nouveau sur le TAM.

L'autorité qui doit publier l'aide peut choisir :

- soit de publier les informations sur le site internet TéléPac
- soit via le TAM

Mais dans tous les cas, l'aide devra être publiée.

Attention, les **aides octroyées dans le cadre des PDR (par exemple dans le secteur forestier ou dans les zones rurales)** doivent toujours être rattachées à des régimes d'aides d'État classiques soumis aux obligations de transparence.

Elles doivent donc être publiées sur le TAM en application de l'article 9 du règlement d'exemption dans les secteurs agricole et forestier n° 702/2014 et des points 128 et 129 des lignes directrices agricoles et forestières ;

6- Champs à renseigner

Les champs à renseigner sont listés en annexe III du RGEC :

- **Nom du bénéficiaire** : dénomination sociale du groupe (niveau SIREN) ou de la filiale ;
- **Identifiant du bénéficiaire** : numéro SIREN ;
- **Type d'entreprise au moment de l'octroi de l'aide** : PME ou grande entreprise selon l'annexe 1 du RGEC portant sur la définition des PME ;
- **Région du bénéficiaire au niveau NUTS**: indiquer le niveau NUTS II ¹⁹;

Lors de la publication sur le TAM, la région du bénéficiaire est celle intéressée par l'octroi de l'aide en question (ex. le lieu où le projet recevant l'aide octroyée sera situé). Seulement une seule Région peut être attribuée lors d'une saisie sur le Module d'Aide. Toutefois, une certaine flexibilité est possible lors de regroupements géographiques (excepté pour les aides régionales qui doivent être toujours déclarées au niveau des NUTS 2 ou NUTS 3).

Si le projet est situé dans plusieurs régions et que l'aide est octroyée par un seul acte d'octroi, le montant total de l'aide doit être déclaré ainsi que la région dans laquelle la majeure partie du projet est située. Parallèlement, un niveau supérieur de regroupement régional peut être déclaré : NUTS 0 (niveau Etats membres).

¹⁹ Cf. annexe III du RGEC.

- **Secteur d'activité au niveau du groupe NACE** : Un lien vers les codes NACE sera disponible. Un seul code NACE doit être saisi²⁰ ;

Dans le cas où le bénéficiaire opère dans plusieurs secteurs, celui qui doit être indiqué est le secteur dans le lequel l'aide aura le plus grand impact.

- **Montant nominal de l'aide** : Le montant de l'aide est exprimé en « *montant total* ». Pour les montants en devise étrangère, sur la base de la date d'octroi déclaré, une conversion automatique du montant en EUR est effectuée (en utilisant les taux de change journaliers de la Banque Centrale Européenne). Lorsque l'aide est payée en plusieurs tranches déterminées *ex ante*, le montant octroyé à encoder est égal au montant total octroyé actualisé à sa valeur au moment de son octroi.

Concernant le montant à renseigner, cela dépendra de la forme de l'aide :

- **Lors de subventions** : le champ reste vide, le montant en ESB sera rempli dans le champ « *élément de l'aide* ».
- **Lors de prêts ou garantie** : le montant total devra être renseigné, ou le montant ESB le cas échéant.
- **Lors d'aides fiscales** : les aides sont exprimées selon les modalités posées aux articles 9(2) RGEC, article 9(3) ABER et 9(2) FIBER²¹.
- **Élément d'aide, (montant exprimé en monnaie nationale sauf décimale)** : Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subventions, de garanties ou de prêts, le montant ESB²² est renseigné. Dans le cas où le calcul de l'ESB n'est pas une obligation²³, il convient de renseigner le montant nominal une deuxième fois.
- **Instrument d'aide** : préciser s'il s'agit de subvention ; bonification d'intérêt ; prêt ; avance récupérable ; garantie ; avantage fiscal ; exonération de taxation ; financement des risques ou autre (à préciser). Le TAM ne permet de sélectionner qu'un seul instrument par saisie. Par conséquent, dans le cadre d'une aide octroyée par divers instruments, plusieurs saisies doit être effectuées sur le TAM pour chaque instrument utilisé.
- **Date d'octroi** : date de notification de la lettre d'octroi au bénéficiaire de l'aide.
- **Objectif de l'aide** : mentionne l'objet du régime d'aide ou de la section du RGEC ou des lignes directrices sur la base desquelles l'aide a été octroyée. Un seul objectif doit être saisi. Si plusieurs objectifs sont poursuivis par le même projet ou activité, le plus important (pertinent) doit être identifié et saisi sur le TAM. Dans les cas particuliers, où une aide a été

²⁰ En cas d'aide couvrant plusieurs secteurs d'activité (ex : aides régionales), le secteur le plus pertinent doit être saisi.

²¹ **Article 9(2) du RGEC** (en millions €) : a) 0,5 – 1, b) 1-2, c) 2-5, d) 5-10, e) 10-30 et f) 30 et plus. **Article 9(3) ABER** (en millions €) : a) 0,06 -0,5 seulement pour la production agricole primaire, b) 0,5 – 1, c) 1 – 2, d) 2 -5, e) 5-10, f) 10 – 30 et g) 30 et plus. **Article 9(2) FIBER** (en millions €) a)0,03 – 0,2, b) 0,2- 0,4, c) 0,4 – 0,6, d) 0,6 – 0,8, e) 0,8 – 1. Pour le **guide MARE** (en millions €) : 0,03 – 0,5, supérieur à 0,5 – 1, supérieur à 1 – 2, supérieur à 2

²² Les méthodes de calcul de l'équivalent-subvention brut et le logiciel de calcul sont accessibles sur le site Europe en France.

²³ Il s'agit par exemple des prêts et garanties en faveur des jeunes pousses (art. 22 duRGEC).

octroyée en fonction de plusieurs objectifs (à proportion plus ou moins égale), l'aide peut être publiée en plusieurs saisies sur le Module Aide en utilisant différents enregistrements pour chaque objectif et en divisant le montant total en conséquence.

- **Autorité d'octroi** : personne publique ayant décidé l'octroi de l'aide. En cas de mandat, il s'agit du mandant. En cas de délégation de compétence, il s'agit du délégataire.
- **Nom de l'entité mandatée et nom des intermédiaires financiers sélectionnés (uniquement pour les AFR en faveur du développement urbain et les aides au financement des risques)** : autorité de gestion de l'aide mandatée ou choisie par l'autorité d'octroi.
- **Numéro de la mesure d'aide** : numéro du régime d'aide ou de l'aide attribué par le greffe de la Commission européenne lors de la réception de la notification ou de la note d'information pour les régimes exemptés.

7- Calendrier de la collecte

La saisie des données par l'autorité d'octroi ou l'autorité de gestion mandatée est effective depuis le 1^{er} juillet 2016 après une phase de test qui a débuté en avril 2016.

La ou les saisie(s) sur le TAM est/ sont effectuée(s) au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi (celle-ci étant, en cas de co-financement, la date de l'acte d'octroi de l'aide par lequel le seuil de déclaration de l'aide dans le TAM est dépassé), selon les modalités suivantes :

- soit au fil de l'eau sur le TAM dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'octroi (article 9.4 du RGEC, REAF, REP). Dans ce cas, la saisie intervient depuis le 1^{er} juillet 2016 ;
- soit selon une périodicité d'un maximum de six mois, dans le cas de la transmission de fichiers informatiques à la Commission européenne²⁴. La première transmission du fichier est téléchargée dans TAM au plus tard le 31 décembre 2016 et prend en compte les aides octroyées à compter du 1^{er} juillet 2016.
- Concernant les aides octroyées au travers d'intermédiaires financiers ou entités pour le bénéfice d'autres entreprises, la période de 6 mois court au moment où l'intermédiaire soumet les informations nécessaires (ex : au travers de rapports annuels à l'autorité publique compétente sur les investissements effectués). Les Etats membres doivent s'assurer que ces déclarations leur sont transmises afin de respecter les exigences de l'article 21(14) RGEC.
- Pour les aides sous forme d'avantage fiscal, l'information doit être publiée dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite. Dans le cas des aides fiscales, la période d'un an commence à courir à la date à laquelle la déclaration fiscale est introduite, même si la déclaration a été transmise après le délai.
- Dans le cas particulier où il n'existe aucune exigence formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée est considérée comme la date d'octroi pour les besoins de saisie.

8- Publication

²⁴

Sous le format informatique « *comma separated values* » (CSV) imposé par la DGCOMP.

Les données relatives aux aides d'un montant supérieur ou égal à 500 000 € (ou 60 000 € ou 30 000 €) seront publiées dans l'outil développé par la Commission européenne (*Transparency award module*) et rendues accessibles à tous les citoyens à compter du 1^{er} juillet 2016.

En principe, les informations saisies dans le TAM seront conservées pendant 10 ans.

9 – Cas particulier des projets de coopération territoriale européenne (CTE)

Le TAM a été ajusté pour s'adapter aux spécificités de ces projets. Dans le cadre de ces derniers, l'organisation administrative est spécifique et clairement définie pour chaque programme opérationnel. L'Autorité d'Octroi peut être située dans un autre Etat membre que celui du bénéficiaire de l'aide. Deux options sont alors envisageables :

- i. Les autorités dans chaque Etat membre seront responsables de leurs propres notifications ou publications : chaque Etat membre doit ainsi transmettre les informations concernant l'aide octroyée sur leur territoire respectif ;
- ii. Ou seulement un Etat Membre, dans lequel est située l'Autorité de Gestion, sera responsable des notifications et publications : un seul Etat transmet les informations pour toutes les aides octroyées dans le cadre du projet CTE (même les aides octroyées pour leur compte dans d'autres Etats membres).

Pour la première option, la plateforme TAM est opérationnelle. Actuellement, pour la seconde, le TAM ne permet que de saisir le montant total octroyé sans qualification par Etat membre. Le TAM permettra donc à l'Etat membre se chargeant seul de transmettre les informations, de saisir les montants octroyés par chaque Etat membre qui participe au CTE ainsi les informations relatives aux bénéficiaires (individuel et Etats membres).

Concernant la publication sur le TAM, la plateforme propose un lien vers le registre des Aides d'Etat donnant accès à toutes les informations relatives aux dossiers incluant les notifications et les mesures adoptées en vertu du RGEC.²⁵

²⁵ <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/>

Annexe I

Cadre juridique des obligations de transparence en matière d'aides d'Etat

I- **Dans le Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOUE L187 du 26.6.2014, p.1)**

L'article 9 du RGEC énonce :

« 1. L'État membre concerné veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:

a) les informations succinctes visées à l'article 11, présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ou un lien permettant d'y accéder;

b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, comme indiqué à l'article 11, ou un lien permettant d'y accéder;

c) les informations précisées à l'annexe III concernant chaque aide individuelle de plus de 0,5 million EUR.

En ce qui concerne les aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne, les informations visées au présent paragraphe sont placées sur le site internet de l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion concernée, telle que définie à l'article 21 du règlement (UE) n° 1299/2013. Les États membres participants peuvent aussi décider, à l'inverse, que chacun d'eux fournira les informations concernant les mesures d'aide mises en œuvre sur son territoire sur son propre site internet.

2. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, ainsi que pour les régimes relevant des articles 16 et 21 (1), les conditions énoncées au paragraphe 1, point c), du présent article sont considérées comme remplies si l'État membre concerné publie les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant les fourchettes suivantes(en millions d'euros):

0,5-1 ;

1-2 ;

2-5 ;

5-10 ;

10-30 ; et

30 et plus. »

II- **Dans le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (JOUE L193 du 1.7.2014, p.1)**

L'article 9 énonce :

« 2. L'État membre concerné veille à ce que soit publié sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

a) les informations succinctes visées au paragraphe 1 ou un lien vers celles-ci ;

b) le texte intégral de chaque aide visée au paragraphe 1, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'accéder à la version intégrale ;

c) les informations visées à l'annexe III du présent règlement pour chacune des aides excédant les montants suivants :

i) 60 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire ;

ii) 500 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

3. Pour les régimes d'aide sous la forme d'avantages fiscaux, ces conditions sont considérées comme remplies si les États membres publient les informations requises concernant les montants des aides individuelles selon les tranches suivantes en millions d'euros :

a) 0,06 à 0,5 uniquement pour la production agricole primaire ;

b) 0,5 à 1 ;

c) 1 à 2 ;

d) 2 à 5 ;

e) 5 à 10 ;

f) 10 à 30 ; et

g) 30 et plus.

Les obligations de transparence sont également reprises dans les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JO C204 du 1.7.2014, p.29).

III- Dans le Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (JO L369 du 24.12.2014, p.37)

L'article 9 énonce :

« 1. L'État membre concerné veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:

(a) les informations succinctes visées à l'article 11, présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ou un lien permettant d'y accéder;

(b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, comme indiqué à l'article 11, ou un lien permettant d'y accéder;

(c) les informations visées à l'annexe III concernant chaque aide individuelle de plus de 30 000 EUR.

2. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les conditions énoncées au paragraphe 1, point c), sont considérées comme remplies si l'État membre publie les informations requises pour les montants des aides individuelles, en fonction des tranches suivantes (en millions d'EUR):

(a) 0,03-0,2

(b) 0,2-0,4

(c) 0,4-0,6

(d) 0,6-0,8

(e) 0,8-1 3.

Les obligations de transparence sont également reprises dans Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C217 du 2.7.2015, p.1).

IV- Dans la Communication de la Commission du 27 juin 2014

La Communication de la Commission européenne du 27 juin 2014²⁶ rappelle tout d'abord les obligations de transparence : « *Afin de garantir la transparence, les Etats membres créeront, au niveau régional ou national, des sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'Etat, sur lesquels seront publiées les informations relatives aux mesures d'aide et à leurs bénéficiaires, la création de tels sites constituant une condition de conformité des aides octroyées avec les lignes directrices applicables. (...) L'exigence de transparence s'applique à toutes les aides d'Etat en général, à l'exception des aides dont le montant est inférieur à 500 000 euros* ».

Elle indique ensuite que celles-ci sont intégrées dans cinq Lignes directrices :

- Communication de la Commission — Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (JO C 25 du 26.1.2013, p. 1)
- Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1)
- Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (JO C 332 du 15.11.2013, p. 1)
- Communication de la Commission — Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 19 du 22.1.2014, p. 4)
- Communication de la Commission — Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3).

V- Dans les Lignes directrices adoptées postérieurement à la Communication du 27 juin 2014

A ce jour, en plus des cinq Lignes directrices précédemment citées, les obligations de transparence ont été intégrées dans les textes suivants :

- Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO C200 du 28.6.2014, p.1) ;
- Communication de la Commission – Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C198 du 27.6.2014, p.1) ;
- Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C249 du 31.7.2014, p.1) ;

²⁶ JO C 198 du 27.6.2014 ; p.30

- Communication de la Commission - Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C188 du 20.6.2014, p.4).

Les obligations de transparence sont en général intégrées dans les lignes directrices et encadrements de la façon suivante²⁷ : « Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et leurs modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder,

- l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi,

- l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide octroyée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE) (47).

Une dérogation à cette exigence peut être accordée pour les aides individuelles dont le montant est inférieur à 500 000 EUR (60 000 EUR pour les bénéficiaires exerçant leurs activités dans le secteur de la production agricole primaire). Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les informations relatives aux montants des aides individuelles (48) peuvent être fournies en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'euros): [0,06 – 0,5] (pour les bénéficiaires exerçant leurs activités dans le secteur de la production agricole primaire), [0,5-1], [1-2], [2-5], [5-10], [10-30], [30 et plus].

Ces informations doivent être publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide a été prise, elles doivent être conservées pendant au moins dix ans et doivent être mises à la disposition du grand public sans restriction (49). Les États membres ne seront tenus de publier les informations susmentionnées qu'à partir du 1er juillet 2016. »

²⁷

Lignes directrices sauvetage et restructuration industrielle

ANNEXE II

Mandat de gestion concernant l'obligation de transparence résultant de l'application du droit de l'Union européenne relatif aux aides d'Etat [éventuellement conclu sous la forme d'un avenant ou intégré à une convention de gestion]

Entre

[L'Etat représenté par la direction XXX, ou la Région XXXX ou l'autorité de gestion XXXXX] dont le siège social est situé à l'adresse suivante : _____, représenté par _____

Ci-après désigné : le mandant

ET

[Nom de l'opérateur], dont le siège social est situé à l'adresse suivante : _____, représenté par _____

Ci-après désigné : le mandataire

Vu le(s) régime(s) d'Aide n° [SA.XXXX] pris en application du Règlement N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 décalant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC) ;

Ou

Vu la décision d'autorisation de la Commission européenne n° [SA.XXXX] en date du jj/mm/aaaa ;

Ou

Vu [référence du texte national] pris en application du Règlement N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 décalant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC)

Vu [référence légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle confiant la mission de gestion du régime d'aide] confiant la mission d'intérêt générale de gestion des aides allouées par l'Etat [la Région ou l'autorité de gestion] dans le cadre du régime d'aide précité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du mandat

Par le présent contrat, le mandant donne mandat au mandataire qui l'accepte, afin d'exercer en son nom, dans le cadre général de la mission de gestion des aides confiée par [référence légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle confiant la mission de gestion du régime d'aide], les missions suivantes :

[Variante transmission sous le format CSV]

- transmettre au mandant selon une périodicité de six mois (au 31 décembre et au 30 juin de chaque année) toutes les informations relatives aux aides aux entreprises visées à l'article XXX du régime SAXXXX reprenant les articles 9.1 c), 9.2 et 9.4 ainsi que l'annexe 3 du Règlement N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC). La procédure est décrite en annexe à la présente convention ;
- l'exhaustivité et l'exactitude des données seront validée par le mandataire avant transmission au mandant. Les données seront transmises par voie informatique selon un format compatible avec l'outil collecte et de publication de la Commission européenne qui sera précisé par le mandant. En cas d'erreur matérielle constatée par l'une ou l'autre des parties, le mandataire devra rectifier dans un bref délai n'excédant pas six mois à compter de la transmission du fichier au mandant ;
- les aides visées sont les aides directement allouées aux bénéficiaires et celles qui sont allouées à des bénéficiaires *via* un intermédiaire transparent le cas échéant ;
- la première transmission sera effective à compter du 31 décembre 2016 pour les aides octroyées à compter du 1^{er} juillet 2016. On entend par aide octroyée, une aide dont l'octroi est validé par un acte administratif opposable au bénéficiaire et aux tiers. La date de l'octroi de l'aide est la date à laquelle l'acte a été signé.

[Variante saisie dans l'outil informatique de la Commission européenne]

- saisir dans l'outil informatique mis en place par la Commission européenne toutes les informations relatives aux aides aux entreprises visées à l'article XXX du régime SA.XXXX reprenant les articles 9.1 c), 9.2 et 9.4 ainsi que l'annexe 3 du Règlement N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC). La procédure est décrite en annexe 1 ;
- l'exhaustivité et l'exactitude des données seront validées par le mandataire avant saisine dans l'outil informatique mis en place par la Commission européenne. Elles seront saisies au plus tard un mois après la date de l'octroi de l'aide. On entend par aide octroyée, une aide dont l'octroi est validé par un acte administratif opposable au bénéficiaire et aux tiers. La date de l'octroi de l'aide est la date à laquelle l'acte a été signé. En cas d'erreur matérielle constatée par l'une ou l'autre des parties le mandataire devra rectifier dans un bref délai n'excédant pas six mois à compter de la saisine de l'information dans l'outil ;

- les aides visées sont les aides directement allouées aux bénéficiaires et celles qui sont allouées à des bénéficiaires *via* un intermédiaire transparent le cas échéant ;
- les premières saisies seront effectives au 1^{er} juillet 2016 pour les aides octroyées à compter du 1^{er} juillet 2016. On entend par aide octroyée, une aide dont l'octroi est validé par un acte administratif opposable au bénéficiaire et aux tiers. La date de l'octroi de l'aide est la date à laquelle l'acte a été signé.

ARTICLE 2 – Durée du mandat

[Variante transmission au format CSV]

Le mandat est conclu à compter du 30 juin 2016 pour toutes les aides octroyées sur la base du régime SA.XXXX jusqu'à six mois après sa date d'expiration telle que précisée à son article XXX.

En cas de prolongation de la durée du régime SA.XXXX les obligations résultant du présent mandat sont tacitement prolongées d'autant en ajoutant une durée additionnelle de six mois.

Au terme du présent contrat, les obligations peuvent être prolongées par voie d'avenant.

[Variante saisie dans l'outil informatique de la Commission]

Le mandat est conclu à compter du 30 juin 2016 pour toutes les aides accordées sur la base du régime SA.XXXX jusqu'à sa date d'expiration telle que précisée à son article XXX.

En cas de prolongation de la durée du régime SA.XXXX les obligations résultant du présent mandat sont tacitement prolongées d'autant.

Au terme de présent contrat, les obligations peuvent être prolongées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – Obligations des parties

3.1 – Le mandataire

Le mandataire est tenu envers le mandant de la bonne exécution de la mission confiée.

Le mandataire s'engage à tenir informé le mandant de l'ensemble des démarches, actes, évènements ou difficultés relatifs à l'exécution de sa mission. Il s'engage également à tenir informé le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution de la mission qui lui est confié par la présente convention.

En cas de mauvaise exécution de la mission confiée le mandataire engage sa responsabilité envers le mandant.

3.2 – Le mandant

Le mandant, de son côté est tenu de fournir au mandataire les instructions et accès nécessaires à l'exercice de son mandat.

Il s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter la mission du mandataire.

ARTICLE 4 – Gratuité

Le présent mandat résulte d'une nouvelle obligation réglementaire applicable aux missions de gestion confiées par le mandant au mandataire dans le cadre de [référence légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle confiant la mission de gestion du régime d'aide]. Ce mandat est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 5 – Transmission - Substitution

Le présent mandat est conclu *intuitu personae*, il ne peut pas être transmis ou substitué à une autre mandataire sauf décision du mandant ou transfert par le mandant à un tiers de la mission principale de gestion du régime d'aide qui résulte de l'application de [référence légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle confiant la mission de gestion du régime d'aide].

En cas de transmission ou de substitution du mandataire par décision du mandant, le mandataire initial ne percevra aucune indemnité.

ARTICLE 6 – Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de fin de la mission de gestion du régime SA.XXXX confiée au mandataire par [référence légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle confiant la mission de gestion du régime d'aide].

La présente convention pourra par ailleurs être résiliée par le mandant, à tout moment par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de [XXX jours]. La résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 – Règlement des différends

En cas de différend portant sur l'exécution du présent mandat, les parties s'engagent à faire tous les efforts nécessaires pour trouver un accord amiable. Le déclenchement de la procédure amiable s'effectue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par écrit.

A défaut d'accord amiable trouvé dans les trente jours à compter du déclenchement de la procédure amiable, les parties conviennent de soumettre le litige à la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____

Signature des parties :

Le mandant

Le mandataire

ANNEXE 1 : Procédure de saisine de validation et de transmission des données

[A compléter] :

[Variante de saisine par le mandant des données dans l'outil informatique]

- la saisie des données, la validation de ces données et la transmission à la Commission européenne dans l'outil informatique incombe au mandataire.

Dans tous les cas, le mandant a un droit de regard sur les informations transmises mais aucune obligation de validation.

ANNEXE III : Exemples de vérifications des seuils de déclaration

Exemple n°1 : l'octroi d'aides pour catastrophe naturelle (article 50 RGEC).

Dans ce cadre, les coûts admissibles sont ceux provenant des dommages subis. Ils peuvent consister en (i) des dommages matériels aux biens et/ou (ii) la perte de revenu. Quand bien même la méthode de calcul des deux dommages est différente, en vertu de l'article 50 (4) RGEC, le dommage doit toujours être calculé au niveau du bénéficiaire individuel. Le dommage doit être compris, dans son ensemble, comme l'activité bénéficiant d'aides ou le projet couvrant les mêmes coûts admissibles (et ce, même si les aides ont été octroyées par deux autorités d'octroi différentes). Dans le cas de deux octrois d'aides pour le même dommage, les deux doivent être cumulées. Et si le montant total dépasse le seuil le 500.000 EUR, elles doivent être saisies sur TAM.

Exemple n°2 : Aides versées sur un même régime d'aide

Autre exemple, un bénéficiaire peut recevoir plusieurs aides relatives au même régime. S'il est démontrable que dès le début de la procédure d'octroi, le total des aides serait supérieur au seuil pertinent, l'autorité d'octroi ne doit pas fractionner artificiellement l'aide afin de rester en-deçà du seuil. Quoiqu'il en soit, le versement d'une deuxième aide dans ce contexte, pour une même entreprise pour les mêmes coûts admissibles pour le même objectif au titre du même projet ou de la même activité, demanderait une analyse approfondie de sa compatibilité avec l'effet incitatif de l'aide lorsque celui-ci est requis comme critère de compatibilité de l'aide.

En cas de paiement de l'aide en plusieurs versements en vertu d'une seule lettre d'octroi, c'est le montant total d'aide prévu dans la lettre ou les actes d'octroi qui est/sont pris en compte pour apprécier le seuil et non chaque acompte pris individuellement. Dans ce cas, les paiements sont considérés comme une seule aide.